

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 16 mai 2025 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 16 mai 2025 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, Mme de Crémiers, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Darmois (Nevois), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Crotté (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Crozat	à M. Rougeron
M. Damon	à M. Chevré
Mme de Metz	à Mme Lemaître-Clément
Mme Devernois	à Mme Bourdin
M. Morel	à Mme Lafaye
Mme Le Hardy	à M. Darmois

Étaient absents :

Mme Flandry,
M. Greuin,
M. Pressoir.

Était absente excusée :

Mme Gros.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Cammal souhaite la bienvenue à Madame Laure Crotté au sein de conseil communautaire.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 28 mars 2025.

1. Désignation de représentants au sein des commissions communautaires à la suite de la démission de Madame Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la démission de Madame Fleury, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Brisson-Sur-Loire et conseillère communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises,

Vu le conseil municipal de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 10 avril 2025,

Vu le tableau du conseil municipal de Saint-Brisson-Sur-Loire,

Vu le courrier du 15 avril 2025 de Monsieur Claude Pléau, Maire de Saint-Brisson-sur-Loire relatif aux propositions des membres au sein des commissions communautaires,

Monsieur le Président indique que Madame Line Fleury, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Brisson-Sur-Loire a démissionné de ses fonctions et il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la remplacer au sein des commissions communautaires ci-dessous :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Commission des finances		
7ème VICE-PRESIDENT : Philippe TAGOT		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	HIDAS Jean-Louis	DAMON Jean-Philippe
NEVOY	DARMOIS Jean-François	MASSON Séverine
ST GONDON	BOULOGNE Didier	MAUFRAS Edith
ST BRISSON	CHAUVETTE Cédric	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
COULLONS	CARMIER Guy	HUBERT Frédéric
LE MOULINET	LAFAYE Christiane	DUCOMMUN Annie-Claude
LANGESSE	CORCELLE Nadège	PRESSOIR Cyrille
BOISMORAND	DAVID Patrick	BUSSIERE Xavier
LES CHOUX	MOREL Olivier	MENOUVRIER Pascal
POILLY	PRIEUR Laurent	CHABOREL Alain

Commission Affaires Sociales		
8ème VICE-PRESIDENT : Catherine DE METZ		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	BOURDIN Marie-Odile	DEVERNOIS Mala
NEVOY	AVEZARD Brigitte	SCHROEDER Marie-Lise
ST GONDON	MAUFRAS Edith	PAIVA Florence
ST BRISSON	MERANGER Thérèse	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	ROLLANDO Eliane	BISSET Alexandrine
COULLONS	BOUCHER David	CASTERAN DAVID Francine
LE MOULINET	LAFAYE Christiane	PROFIT Daniela
LANGESSE	CORCELLE Nadège	BOURSIER Céline
BOISMORAND	PERRON Véronique	DEVERT Sophie
LES CHOUX	MOREL Olivier	CHANZY Emilie
POILLY	GROS Catherine	PONTONNIER Gilles

Commission Economie, tourisme, agriculture et de l'emploi :

11ème VICE-PRESIDENT : Jean-Louis HIDAS		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
GIEN	CHEVRÉ Emmanuel	CHEVALLIER Camille
NEVOY	LE HARDY Nathalie	BEZY Tony
ST GONDON	MAUFRAS Edith	LANGLOIS DE RUBERCY Virginie
ST BRISSON	CROTTÉ Laure	HÜSSLER Gérard
ST MARTIN	CHENE Jonathan	BISSET Alexandrine
COULLONS	DEVienne Jean-Philippe	CASTERAN DAVID Francine
LE MOULINET	CHARENTREUIL Catherine	PROFIT Daniela
LANGESSE	COLMADIN Philippe	CORCELLE Alice
BOISMORAND	BUSSIERE Xavier	GAY Delphine
LES CHOUX	MOREL Olivier	VASSEUR Ludovic
POILLY	CHABOREL Alain	HUET Muriel

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions communautaires ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Désignation de représentants au sein des organismes extérieurs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la démission de Madame Fleury, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Brisson-Sur-Loire et conseillère communautaire de la Communauté des Communes Gienneses,

Vu le conseil municipal de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 10 avril 2025,

Vu le tableau du conseil municipal de Saint-Brisson-Sur-Loire,

Monsieur le Président indique que Madame Line Fleury, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Brisson-Sur-Loire a démissionné de ses fonctions et il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la remplacer au sein des organismes extérieurs ci-dessous :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

PAYS GIENNOIS		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ST GONDON	BOULOGNE Didier (3eme VP)	LANRIOT Philippe
NEVOY	DARMOIS Jean-François (membre du bureau)	DELAGE Jean-Michel
LANGESSE	CORCELLE Nadège	LOSKOFF Marie
GIEN	CAMMAL Francis	DE METZ Catherine
ST BRISSON	CHAUVETTE Cédric	PLEAU Claude
BOISMORAND	PERRON Véronique	AMBROIS Françoise
COULLONS	BOUCHER David	NICOLAS Philippe
LES CHOUX	MOREL Olivier (membre du bureau)	MENOUVRIER Pascal
ST MARTIN	CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
POILLY	CHABOREL Alain (1er VP)	PRIEUR Laurent
LE MOULINET	LAFAYE Christiane	ERCEAU Yannick

CA de l'office de tourisme du Giennois
Virginie DE RUBERCY
Chantal GAULT
Gille GAY

CLI Belleville	
Titulaire	Suppléant
Jean François DARMOIS	Laure CROTTÉ

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition des organismes extérieurs ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Petite enfance-multi-accueil de Gien-nomination stagiaire	-1	C	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/06/25
Petite enfance-multi-accueil de Gien-nomination stagiaire	1	C	Adjoint Technique	TC	01/01/25
TOTAL	0				

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les créations de postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération déterminant l'organisation du service minimum en cas de grève

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L.114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Considérant ce qui suit :

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit les articles L.114-7 à L.114-10 dans le Code général de la fonction publique visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales. Il s'agit des services « *dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services* », notamment :

- ▶ le transport public de personnes,
- ▶ l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- ▶ l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- ▶ l'accueil périscolaire,
- ▶ la restauration collective et scolaire.

Lors du Comité Social Territorial (CST) du 1^{er} février 2024, la volonté de négocier un protocole d'accord sur l'organisation d'un service minimum en cas de grève a été évoquée.

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur, afin d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et de la Ville de Gien.

Sur l'ensemble des deux collectivités, cinq services sont concernés :

Deux services pour la Ville de Gien :

- L'accueil périscolaire,
- La restauration scolaire,

Trois services pour la Communauté Des Communes Giennesoises :

- Le transport,
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans : multi accueil de Gien et de Coullons,
- L'aide aux personnes âgées : Le portage des repas à domicile.

Des groupes de travail se sont réunis le 10 avril 2024 en présence des élus concernés, de la Direction Générale, des responsables des services concernés, des représentants du personnel siégeant au CST, et de la DRH.

La date de réunion des groupes de travail fixe le début des négociations, à savoir le 10 avril 2024.

Une réunion de synthèse des groupes de travail a été organisée le 10 septembre 2024.

Le projet de protocole a ensuite été présenté au CST du 15 octobre 2024 puis du 11 décembre 2024.

Cet accord avait pour objet de permettre, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents,

Plusieurs outils successifs ont été identifiés pour concilier l'expression du droit de grève avec la continuité du service :

- La détermination précise, service par service, de ceux dont le maintien est nécessaire et du niveau de prestation minimal acceptable,
- La détermination précise, au sein de chaque service, des postes et compétences requises en quantité et qualité pour assurer la continuité du service défini pour la collectivité, dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des usagers accueillis,
- Le délai de prévenance des agents qui souhaitent faire grève pour prévoir les adaptations du service et de prévenir les usagers pour permettre au plus grand nombre d'agents ayant déclaré leur intention de faire grève de pouvoir le faire effectivement,
- Différentes solutions pour mettre en œuvre un service minimal avec le moins d'impact possible sur les agents souhaitant faire usage de leur droit de grève :
 - o La réduction du service en nombre d'usagers accueillis, en amplitudes horaires, en type de prestations offertes,
 - o Le redéploiement des agents non-grévistes sur les sites permettant, par regroupement des moyens, d'assurer une continuité du service. Ces redéploiements se faisant prioritairement vers des sites voisins et connus des agents,
 - o La fermeture de certains sites ou services moins déterminants pour la continuité du service.
- Toutes ces mesures ont pour objet de permettre au plus grand nombre d'agents le souhaitant de pouvoir exercer leur droit de grève afin d'éviter le recours à la mesure ultime qui consiste à la désignation de certains agents dont la présence s'avèrerait absolument nécessaire pour assurer la continuité du service public au niveau minimal déterminé par la collectivité.

Considérant que les négociations engagées le 10 avril 2024 n'ont pas pu aboutir, par le vote négatif de l'une des deux organisations syndicales représentées au sein du CST et donc n'ayant pas reçu les suffrages de la majorité des représentants du personnel ;

Il appartient au Conseil communautaire, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités de la CDCG.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Madame de Crémiers souligne que la loi instaurant un service minimum en cas de grève des agents territoriaux a été adoptée en août 2019, mais ce n'est qu'en février 2024 que le sujet a été abordé. On se retrouve donc, dans une drôle de situation près de six ans après la promulgation de la loi, sans être en conformité. Il est donc demandé de voter sur les modalités d'application de la loi, car les négociations avec les représentants du conseil n'ont pu aboutir. Cependant, il n'appartient pas au conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de protocole d'application de la loi, car cela soulève deux problèmes.

Le premier problème est qu'en tant qu'élus, notre rôle n'est pas de définir les modalités pratiques qui relèvent de la compétence professionnelle des agents et des syndicats. Notre rôle est de poser le principe de l'application de la loi et de veiller à ce qu'elle soit appliquée, mais pas de déterminer le nombre de chauffeurs, la date de la grève ou la désignation des agents non volontaires.

Le second problème réside dans le fait que le Président n'informe pas sur les points qui ont posé des problèmes, c'est-à-dire ceux qui ont empêché d'obtenir l'accord des représentants du personnel. Cela aurait permis à notre assemblée de délibérer en toute connaissance de cause. Les modalités pratiques d'un accord relèvent du dialogue social et non de la volonté de l'exécutif. A l'évidence, le dialogue social n'est pas de bonne qualité avec l'exécutif, comme nous l'avons évoqué lors du dernier conseil. Il a été répondu « aucune revendication locale n'a conduit à des grèves de la part des agents communautaires ». Alors, pourquoi en sommes-nous arrivés à cette impasse concernant le service minimum qui touche principalement à la gestion des équipes ? Nous ne croyons pas qu'un accord imposé aux agents soit une bonne chose. Madame de Crémiers déplore la lenteur avec laquelle notre collectivité s'est penchée sur le sujet. Cela fait six ans que nous devons être en conformité avec la loi, mais elle regrette encore plus que le dialogue social se retrouve dans l'impasse. C'est pourquoi, tout en

reconnaissant la nécessité absolue de doter notre collectivité d'un accord sur le service minimum, le choix est de ne pas imposer des modalités pratiques aux agents sans leur accord.

Monsieur Cammal interroge Madame de Crémiers sur l'identité des personnes désignées par le terme « nous » ?

Madame de Crémiers précise que « nous » est l'ensemble des personnes qui ne pensent pas qu'un accord doit être imposé, qui se disent que le dialogue social doit absolument aboutir.

Monsieur Cammal rappelle qu'elle se positionne en tant qu'élue communautaire, par conséquent, elle estime que l'application de ce service minimum n'est pas équitable.

Monsieur Cammal apporte deux réponses. La première concerne la loi de 2019 mentionnée par Madame de Crémiers, qui fixe le cadre et laisse aux collectivités le soin de l'appliquer ou non. Nous n'avons pas appliqué cette loi car, jusqu'à présent, la collectivité n'avait pas été confrontée à cette situation. C'est en raison du nombre d'agents dans un service qui ont décidé de faire grève, entraînant la fermeture de ce service, qu'un service minimum a été instauré.

Monsieur Cammal souligne que notre mission est celle d'un service public. Nous avons le devoir de rendre un service à l'usager, qui paye ses impôts et qui, en retour, attend un service de la part des collectivités ou de l'EPCI. Aujourd'hui, si nous fermons un service évoqué en amont, nous ne répondons plus à cette mission de service public et à cette obligation d'apporter un service à l'usager. Ainsi, lors du CST, nous avons présenté le projet et un seul syndicat a décidé de ne pas accepter cette proposition. Lorsque Madame de Crémiers affirme que ce n'est pas à nous de prendre ce genre de décision, Monsieur Cammal rétorque que c'est au contraire aux élus de prendre ce type de décision, d'assumer les responsabilités qui leur incombent et de garantir ce service minimum afin de répondre aux attentes de l'usager.

Concernant les raisons ayant conduit au refus du syndicat, il s'agit du service de multi-accueil à Gien. Monsieur Cammal précise que le multi-accueil à Gien a suggéré d'accueillir 30 enfants, tandis que le président avait proposé, lors de la CST, d'en accueillir 40. Bien qu'il soit vrai que 40 enfants puissent sembler excessifs, un compromis était nécessaire ; car pour 30 enfants, 8 professionnels étaient requis. Donc, la proposition du syndicat et des agents du multi-accueil était de disposer de 8 agents pour encadrer 30 enfants. Les élus ont alors suggéré d'accueillir 35 enfants, car pour ce nombre, les besoins en personnel demeurent identiques avec 8 agents.

Monsieur Cammal ne comprend pas pourquoi il est refusé d'accueillir 35 enfants alors que, pour le même nombre d'agents, il y a la possibilité d'accueillir 5 enfants supplémentaires : 30 enfants, 8 agents et 35 enfants, 8 agents. L'objectif d'un maire, d'un président ou d'un élu responsable est de fournir un service conforme aux attentes de la population. Monsieur Cammal a proposé d'accueillir 35 enfants au lieu de 30.

Il ne souhaite pas entamer de polémique avec Madame de Crémiers, mais il rappelle que leur responsabilité en tant qu'élus est de maintenir un service public y compris lorsqu'il y a grève. Il ne s'agit pas de porter atteinte au droit de grève, qui est respecté, mais d'assurer un service minimum afin de fournir aux usagers le service auquel ils ont droit.

Madame de Crémiers précise que, sur la nécessité de créer ce service minimum, bien évidemment, cela relève de la responsabilité de notre collectivité et qu'elle n'a jamais dit le contraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec deux abstentions de Madame de Crémiers et de Monsieur Colpin.

- **INSTITUE** l'organisation du service minimum en cas de grève selon les modalités suivantes :

Article 1 – Services concernés

Le champ du dispositif de service minimum en cas de grève concerne les agents des services de la CDCG listés ci-dessous :

- *service de transport urbain ;*
- *service de portage de repas à domicile ;*
- *services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;*

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

TRANSPORT URBAIN

Missions principales de la structure : **transport urbain**

1. Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- **Le transport de la population**
- **L'information des usagers**

2. Besoins essentiels des usagers - fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé, sécurité...)

Besoin identifié (par fonction)	Composition du service	Composition équipe en continuité d'activité	Composition équipe en cas de grève	Modalités particulières d'organisation du service
Le transport de la population : Chauffeurs : Conduite des bus (2 lignes : A et B) et tâches administratives	4 chauffeurs	2 chauffeurs	1 chauffeur pour assurer la ligne A 1 chauffeur pour assurer la ligne B	<u>Si l'effectif minimum de chauffeurs précité n'est pas atteint : 1 chauffeur minimum</u> Les usagers seront prévenus de l'arrêt de la ligne B (affichage dans les bus, appli Gien ma ville, Facebook). La ligne A sera privilégiée compte tenu du nombre d'usagers quotidien plus importants
Information des usagers Réorganisation du service de transport	1 encadrant (N+1) 1 directeur (N+2)	1 encadrant (N+1 ou N+2)	1 encadrant (N+1 ou N+2)	1 encadrant minimum (N+1 ou N+2) pour les décisions à prendre à la suite d'un problème rencontré par les chauffeurs (ex : panne d'un véhicule, déviation d'un itinéraire, conflit avec un usager...)

3. Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

Cas particulier du samedi matin : Un seul chauffeur est nécessaire au fonctionnement du service puisque seule la ligne A circule. En cas d'agent gréviste, il est proposé de faire appel aux autres chauffeurs sur la base du volontariat. Si aucun chauffeur n'est volontaire, la ligne est supprimée. Les usagers seront prévenus de la même manière qu'en semaine (affichage dans les bus, appli Gien ma ville, Facebook)

PORTAGE DES REPAS

Missions principales de la structure : **portage des repas à domicile aux personnes âgées et au multi accueil de Gien.**

1. Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- **Le portage des repas aux bénéficiaires**
- **La commande des repas**
- **L'information des bénéficiaires**

2. Besoins essentiels des usagers - fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé, sécurité...)

Les contraintes : les repas sont livrés/disponibles la veille pour Gien et le jour J à l'ESAT de 8h00 à 8h30 pour les communes extérieures

Les repas du multi accueil de Gien sont récupérés à l'hôpital pour être livrés au multi-accueil au cours de la tournée n°1.

Besoin identifié (par fonction)	Composition de l'équipe	Composition équipe en continuité d'activité	Composition équipe en cas de grève	Modalités particulières d'organisation du service
La livraison des repas à domicile	4 chauffeurs permis B	4 chauffeurs permis B qui font 3 tournées (2 à Gien et 1 sur l'extérieur) Le 4 ^{ème} est en doublon.	<p><u>Si grève 1 journée</u> :</p> <p>1 agent minimum pour assurer la tournée extérieure – les tournées de Gien pouvant être faite l'après-midi la veille par 2 agents en heures supplémentaires.</p> <p><u>Si grève de plusieurs jours</u> :</p> <p>1 agent la première journée pour assurer la tournée extérieure – les tournées de Gien pouvant être faite l'après-midi la veille par 2 agents en heure supplémentaires. Pour les jours suivants, il faut 2 agents minimum : un agent tournée extérieure / un agent pour la tournée 1 de Gien La tournée 2 de Gien pourrait être faite en heures supplémentaires l'après-midi</p>	<p>Selon le nombre de personnel présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La livraison des repas sera réalisée en heures supplémentaires l'après midi <p>PS : l'ensemble des bénéficiaires doit être servi</p>
Information des personnes âgées, passation des commandes	1 responsable 2 assistant.e.s administratifs	1 responsable 2 assistant.e.s administratifs	la responsable ou 1 assistant.e	

3. Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

Prévenir les personnes âgées du décalage des tournées.

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE 0 A 3 ANS) MULTI-ACCUEILS

1. Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- **L'accueil de l'ensemble des enfants dans le respect des taux d'encadrement et de qualification des personnels**
- **Le réchauffage des repas**
- **L'entretien des locaux, du mobilier, du matériel et du linge**

2-rappel des taux d'encadrement

Pour rappel, l'article R.2324-43 du Code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants :
« **L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.** Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324-42. »

3. Besoins essentiels des usagers - fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé, sécurité...)

Besoins essentiels : **sécurité**

Besoins identifiés (par fonction)	Composition de l'équipe	Composition équipe service normal	Composition équipe en cas de grève	Modalités particulières d'organisation du service
Multi Accueil Coullons Horaires d'accueil: 8h00 - 18h00	1 directrice 1 auxiliaire de puériculture 2 agents d'accueil des enfants 1 agent PEC 20h00	4 agents à temps complet + PEC 20h00	3 agents pour couvrir l'amplitude	2 agents d'accueil des enfants avec réduction des horaires d'accueil 9h00 – 17h00 + collaboration de la ville de Coullons pour apporter les repas ou fourniture de repas par le multi accueil de Gien. Collaboration de la Ville de Coullons ou fourniture de repas par le multi-Accueil de Gien.

Besoins identifiés (par fonction)	Composition de l'équipe	Composition équipe service normal	Composition équipe en cas de grève	Modalités particulières d'organisation du service
Multi accueil Gien Horaires : 7h30- 18h30	- Auxiliaires de puériculture :11 - Agent d'accueil des enfants : 7 - Éducatrices de jeunes enfants : 2 - Agents de service : 2 - Agent de service en PEC 20h : 1 - Direction : 2 - Secrétaire : 1	- Un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent. - Accueil de 80 berceaux Être minimum deux agents dès l'ouverture de la structure et jusqu'à la fermeture (voir décret) dont 1 agent de catégorie 1 2 agents de service + l'agent en contrat PEC pour assurer l'entretien et la restauration	Être minimum deux agents dès l'ouverture de la structure et jusqu'à la fermeture. 1 personne de catégorie 1 qui assurera l'accueil et l'organisation, elle ne sera pas comptée dans le taux d'encadrement 1 agent de service pour assurer l'entretien et la restauration	Accueil de 35 enfants maximum de 7h30 à 18h30 avec 2 sections ouvertes avec : -7 agents auprès d'enfants dont un agent de catégorie 1* tout au long de l'amplitude d'ouverture. -1 membre de la direction pour assurer l'accueil, la coordination, le suivi sanitaire. -1 agent technique pour assurer la restauration et l'entretien des locaux.

* la catégorie 1 correspond aux auxiliaires de puériculture, infirmières et puéricultrices.

3. Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Nécessite un délai de prévenance des agents de 48h (en jours ouvrés)
- Nécessite d'informer les familles suffisamment en amont par affichage, envoi de mails ou appels téléphoniques
- Préserver au maximum les horaires de travail des agents
- Présence d'une infirmière au minimum au sein du service petite enfance.
- Respect des missions de chacune, voire modifications à la marge si besoin (une partie de l'entretien par les AP, EJE ou IDE Puer pour un fonctionnement optimal dès le lendemain de la grève)
- **Attention : ne pas regrouper des bébés avec des grands ou des moyens afin d'assurer une qualité d'accueil.**

4. Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

- Quel redéploiement ?
Respect des missions de chacune, voire modifications à la marge si besoin (une partie de l'entretien par les AP, EJE ou IDE Puer pour un fonctionnement optimal dès le lendemain de la grève).

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'Autorité Territoriale de leur intention d'y participer.

Jour de grève	Déclaration des agents à leur responsable de service pour information de la population dans la journée
Lundi	Jusqu'au jeudi soir minuit
Mardi	Jusqu'au samedi soir minuit
Mercredi	Jusqu'au dimanche soir minuit
Jeudi	Jusqu'au lundi soir minuit
Vendredi	Jusqu'au mardi soir minuit
Samedi	Jusqu'au mercredi soir minuit

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'Autorité Territoriale au plus tard 24h00 avant l'heure prévue (ou avant le jour prévu) de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'Autorité Territoriale au plus tard 24h00 avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par les moyens suivants :

- *Mail (adressé au hiérarchique direct présent au moment de la déclaration et copie aux RH)*
- *Ou Déclaration sur Horoquartz*
- *Ou imprimé RH à émarginer auprès du responsable de service*

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (mail, ...) d'intention ou de rétractation de grève qui font foi.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel.

1 – appel au volontariat

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

2 – procédure de désignation

Sur la base du dernier inscrit ou en cas d'impossibilité, par tirage au sort.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable au maintien de la sécurité des usagers concernés que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part

de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Plan de développement des compétences

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

L'élaboration d'un plan de formation, à caractère annuel ou pluriannuel, constitue une obligation légale pour l'ensemble des collectivités territoriales, en application des dispositions de l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique. Néanmoins, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan relèvent de l'appréciation de chaque collectivité, qui les définit en fonction de son contexte spécifique, de ses priorités politiques, de sa stratégie globale, de sa taille ainsi que de ses orientations en matière de gestion des ressources humaines. Par ailleurs, le Code général de la fonction publique encadre les différentes catégories de formations accessibles aux agents territoriaux. Il distingue, à ce titre, les formations statutaires obligatoires dispensées notamment en début de carrière ou en lien avec l'évolution d'un poste des formations facultatives, susceptibles d'être engagées à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale.

Dans le cadre de la modernisation globale de ses outils et de ses pratiques, la CDCG a choisi de renforcer sa politique de formation. Dans cette perspective, le plan de formation évolue progressivement vers un véritable Plan de Développement des Compétences (PDC). Cette transformation vise à mieux anticiper et accompagner les évolutions actuelles et à venir tout en répondant aux exigences réglementaires en matière de formation. L'organisation des actions de formation se veut ainsi plus en phase avec les besoins des agents et des services. L'objectif est de favoriser une dynamique de montée en compétences, d'adaptation aux évolutions des métiers et de valorisation des parcours professionnels.

Établi sur une base annuelle, le PDC permet d'inscrire les actions de formation dans une approche stratégique, cohérente et prospective de la gestion des ressources humaines, faisant de la formation un levier structurant au service des agents et de la qualité du service public. Le document final formalise une articulation cohérente entre les orientations générales de la commune, les compétences requises pour assurer ses missions, et l'individualisation des parcours professionnels des agents.

Le plan de développement des compétences joint dresse également le bilan des actions réalisées en 2024.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,
Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,*

Madame de Crémiers rappelle que le plan de développement des compétences n'est pas un plan de formation. Ce qui le distingue, c'est que le législateur a souhaité que l'employeur, en l'occurrence notre collectivité, se dote d'un plan de développement en fonction de sa stratégie et en fonction de ce qui est prévu en termes de transformation pour le territoire de la collectivité.

La question se pose quant à l'état d'avancement du projet de transformation de la CDCG. S'il n'y en a pas, comment peut-on faire converger les besoins futurs en compétences avec les caractéristiques de la Communauté des Communes Giennoises de demain, si elles ne sont clairement pas définies ? D'ailleurs, les objectifs énoncés en page 4 du document ne mentionnent pas les convergences entre compétences des équipes et les enjeux territoriaux, alors que cela constitue la base d'un plan de développement des compétences. Par exemple, quelles seraient les formations à prévoir en matière d'aménagement du territoire ? Quelle est la vision de l'Exécutif concernant l'équilibre territorial entre la ville centre et les villages ? Doit-on chercher à équilibrer ou à concentrer les services à la population entre les communes giennoises ? Toutes ces interrogations vont induire un plan de développement des compétences, qui variera en fonction des réponses apportées.

En ce qui concerne le domaine du tourisme, la Région propose un accompagnement qui mène à un plan de formation. Notre collectivité en a besoin, mais cela n'est pas mentionné, et il existe de nombreux autres exemples similaires.

Pour Madame de Crémiers, il est impossible d'approuver ce document en tant que plan de développement des compétences, puisqu'il n'en est pas un. Ce n'est pas du tout que l'on est contre, mais le sujet n'est pas traité.

Monsieur Cammal s'interroge sur le fait que, lorsque Madame de Crémiers utilise le terme « on », cela signifie-t-il qu'il s'agit de plusieurs personnes ?

Madame de Crémiers rétorque à Monsieur Cammal en lui demandant s'il va lui poser des questions sur tous les pronoms qu'elle emploie dans ses interventions.

Monsieur Cammal souhaite simplement comprendre et savoir qui partage les propos de Madame de Crémiers au sein du conseil.

Madame de Crémiers lui répond l'esprit de la loi du législateur quand il a donné la définition d'un plan de développement des compétences.

Monsieur Cammal est surpris de l'intervention de Madame de Crémiers, c'est quelque part faire offense aux collègues présents ce soir. Il rappelle qu'en juin 2023, un projet de territoire a été adopté, incluant plusieurs interventions de notre structure pour le mandat actuel. Ce projet de territoire, élaboré par un stagiaire ayant réalisé un travail remarquable, a été précédé par l'approbation d'un pacte fiscal et financier, qui reprenait un certain nombre d'éléments pour orienter nos actions durant ce mandat. Donc, le plan de développement des compétences s'inscrit dans cette logique, dans l'esprit du projet de territoire. Monsieur Cammal répète qu'il a du mal à comprendre l'intervention de Madame de Crémiers car elle est décalée par rapport à ce qui est fait depuis quelques années. Il rappelle également qu'il existe des orientations et une trajectoire, définies pour l'EPCI dans le cadre du projet de territoire.

Madame de Crémiers fait remarquer que le document, dont fait référence Monsieur Cammal, n'est absolument pas mentionné dans le plan de développement des compétences. Le plan de développement des compétences ne le reflète pas, il n'y a pas de précisions.

Monsieur Cammal lui répond qu'il est normal de ne pas avoir de précision, car le plan de développement des compétences est un des outils permettant aux agents de se former conformément aux orientations établies dans le cadre du projet de territoire. Il dit que Madame de Crémiers n'a peut-être pas bien compris ce projet de territoire et que ce n'est pas très grave, mais il tenait à rappeler qu'il n'a pas été rien fait au sein de cet EPCI. Il se réjouit et remercie toutes les personnes ayant contribué à la rédaction de ce projet de territoire, car il sert de guide tout au long de ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec une abstention de Madame de Crémiers.

- **INSTITUE** le plan de développement des compétences selon le dispositif en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,

Vu le Code de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2024_163 du 20 décembre 2024 du Conseil Communautaire,

Considérant que le transfert de compétences d'une Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou une partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises.

Le Multi-Accueil « Les Petits Princes » de la Communauté des Communes Giennoises promeut depuis plusieurs années l'éveil musical auprès des jeunes enfants. A la rentrée de septembre 2025, il est proposé que cet éveil musical soit assuré par un enseignant du Conservatoire de Gien à raison de 13h/an.

A cette fin, il est proposé de modifier la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de services modifiée entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Approbation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil du district, du 28 décembre 2001, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du 27 septembre 2024 relative à la mise à jour du zonage de perception pour la collecte des ordures ménagères,

Il est demandé au Conseil Communautaire de déterminer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025.

La détermination des taux prend en compte les nouvelles zones définies en fonction du service et de la fréquence des collectes :

Communes	Collectes jusqu'au 31/12/2024		Collectes à partir du 01/01/2025	Nouvelles zones
	Bourg	Hameaux hors agglomération		
Boismorand	Zone 1		1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Coullons	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Gien - Arrabloy	Zone 2	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Gien	Zone 3	Zone 1	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri / semaine	B
Gien Hyper centre			2 collectes OM / semaine + PAVE	C
Langesse	Zone 1		1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Le Moulinet	Zone 1		1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Les choux	Zone 1		1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Nevoy	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
Poilly	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
St Brisson	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
St Gondon	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A
St Martin	Zone 4	Zone 1	1 collecte OM / 15 jours + 1 collecte tri / 15 jours ou PAVE	A

Il est proposé au Conseil de déterminer le taux de TEOM 2025 au regard de la participation demandée par le SMICTOM comme suit :

Anciennes zones	Nouvelles zones	2024	2025	Variation
Zone 1	A	12,14%	11,77%	-0,37%
Zone 2	A	13,34%	11,77%	-1,57%
Zone 3	B	14,54%	14,18%	-0,36%
Zone 4	A	12,74%	11,77%	-0,97%
Zone Gien Hyper Centre	C	14,54%	14,40%	-0,14%

Les éléments nécessaires au calcul des nouveaux taux ont été envoyés par la DRFIP le 6 mai 2025. La commission des finances s'étant réuni le 29 avril et le Bureau communautaire le 30 avril, un avis n'a pas pu être émis.

Ce dernier est en cours de consultation.

Pour Monsieur Tagot il faut retenir un taux en baisse grâce à une petite économie du SMICTOM. Mais comme les bases fiscales augmentent les usagers ne paieront seulement pas plus.

Madame de Crémiers souligne que le service d'enlèvement des ordures ménagères s'est dégradé avec le retrait du service d'enlèvement des encombrants et du service ponctuel de porte à porte, sans oublier la fermeture de la déchetterie d'Arrabloy jusqu'à nouvel ordre. De plus, les types de déchets acceptés par les déchetteries sont restreints et leur dépôt est devenu plus complexe. Le nombre d'enlèvements d'ordures ménagères par an, le point le plus fort, a été divisé par deux et ne s'effectue pas correctement. Par exemple, dans le centre-ville de Gien, lorsqu'une personne se rend aux points d'apport volontaire pour déposer des déchets et que ceux-ci sont pleins, elle ne repart pas avec son sac, mais le laisse sur le côté. Au regard de la dégradation de la qualité de service, il est vrai que la baisse des taux de 1 % apparaît comme anecdotique, d'autant plus que, comme l'a rappelé Monsieur Tagot, les bases de calcul ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, et comme évoqué dans les années précédentes, le rôle de boîte aux lettres de notre collectivité n'est pas celui que nous pourrions souhaiter. En revanche, nous avons le droit d'exprimer notre étonnement et notre souhait que le service d'enlèvement des ordures

ménagères augmente en niveau de qualité. Pour toutes ces raisons, Madame de Crémiers informe l'assemblée qu'elle s'abstiendra d'approuver les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur Bichon informe que le SMICTOM met en place un système de tri en porte à porte pour tous les foyers, qui n'était pas disponible dans les petites communes. De plus, chaque foyer a reçu deux bacs par ménage, ce qui n'existait pas avant. Tout cela a un coût et, malgré cet investissement de plus de 2,5 millions, le syndicat a pu baisser la participation financière demandée aux EPCI. Il rappelle que les petites communes ne bénéficiaient pas de ramassage sélectif, pas de sacs jaunes, ce qui constitue désormais un service égal pour tous les résidents de la CDCG.

Concernant la déchetterie d'Arrabloy, celle-ci est fermée jusqu'à nouvel ordre par mesure de sécurité, en attendant la démolition de l'ancienne usine du SMICTOM.

Monsieur Chauvette rappelle que la containerisation était prévue depuis 15 ans par la réglementation, et nous sommes donc en train de rattraper ce retard cette année. L'objectif de cette containerisation est de préserver les ressources pour les générations à venir. Il est primordial de préserver les matières premières, et les gestes de tri de chacun y contribuent. La containerisation améliorera la qualité du service, et Monsieur Chauvette pense qu'il ne faut pas dire le contraire car cela favorisera la salubrité publique, l'hygiène dans les communes, en évitant les sacs éventrés sur la voie publique. De plus, cela permettra de réduire l'empreinte carbone, puisque la fréquence des collectes est optimisée.

Monsieur Tagot constate que, depuis la mise en place des bacs jaunes et noirs, le nombre de poubelles noires remplies a considérablement diminué, étant divisé par deux, voire par trois ou quatre. Le tri des usagers a complètement changé, et actuellement, les bacs jaunes sont beaucoup plus remplis.

Monsieur Bichon ajoute que, depuis la collecte au 1^{er} janvier, le volume de tonnage des ordures ménagères traité par le SMICTOM a baissé de 200 tonnes par mois. Pour l'année prochaine, c'est probablement une charge en moins qui pèsera sur les ménages, puisqu'il y aura moins de traitement, donc moins de coûts, ce qui se traduira par une facture moins élevée l'année prochaine.

Monsieur Cammal indique que le sujet de l'enlèvement des ordures ménagères est toujours sensible. La CDCG a décidé de différencier le taux en fonction des services et du nombre de collectes/passages. À l'inverse de Briare, qui applique un taux uniforme de 15 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, quel que soit la prestation et le nombre de passages, la CDCG a essayé d'être le plus juste possible avec un pourcentage différencié selon les zones et le service rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec une abstention de Madame de Crémiers.

- **FIXE** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Lancement de l'évaluation du PLUi prévue à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme
Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1^{er} avril 2022 et le 5 mai 2023,

Vu les avis des communes membres sur la nécessité de procéder à l'évaluation du document d'urbanisme,

En application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus tard après l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, soit le 20 décembre 2025, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, doit évaluer l'atteinte des objectifs du plan, avant de délibérer sur l'opportunité de procéder à sa révision.

A l'issue de la réalisation de cette évaluation, ce dernier sera transmis aux communes qui devront délibérer individuellement sur l'opportunité de réviser le document d'urbanisme au regard de l'atteinte des objectifs.

Ces délibérations devront être portées à la connaissance du Conseil Communautaire, qui pourra, selon les avis des communes, prescrire la révision du plan, avant le 20 décembre 2025.

Les communes membres se sont prononcées à 5 voix pour, 0 voix contre, et 6 se sont abstenues.

*Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme en date du 26 février 2025,
Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le lancement de l'évaluation du plan local d'urbanisme intercommunal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Signature de la convention de PACTE Territorial dérogoaire

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu les délibérations n° 2024-06 et n° 2024-26 du conseil d'administration de l'Anah,*

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

A ce titre, la mise en place du Pacte Territorial, sous forme de PIG (Programme d'Intérêt Général), est obligatoire afin de compléter l'offre d'accompagnement à la rénovation de l'habitat privé, en s'attachant aux volets non traités par les OPAH en cours sur le territoire : adaptation à la perte d'autonomie, copropriétés et accompagnement des ménages aisés.

Les deux volets obligatoires sont :

- **Dynamique territoriale** : poursuivre les efforts afin de sensibiliser la population aux enjeux de la rénovation/adaptation de l'habitat et assurer une complémentarité entre professionnels et porteurs de projets.
- **Information, conseil et orientation** : donner les bonnes informations aux porteurs de projets et les aider à préparer leur projet de rénovation/adaptation de l'habitat.

Cela ne remet pas en cause les OPAH, qui perdureront jusqu'à leur échéance, mais nécessite un nouveau conventionnement avec l'Espace Conseil France Rénov du Loiret (ADIL45-28).

Il est proposé de signer la convention de Pacte Territorial dérogoaire avec l'ADIL, pour les volets obligatoires uniquement, couvrant l'année 2025. L'ADIL 45-28 aura la charge de réaliser l'ensemble des missions incombant au porteur du PACTE Territorial pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises, contre une rétribution financière, estimée à 2 522,42 €.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 2 avril 2025,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2025,
Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennes et l'ADIL 45-28 pour la mise en place du PACTE Territorial dérogatoire porté par l'ADIL 45-28, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Modification du règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n° 2021/192 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021 qui approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du service de transport urbain de la Communauté des Communes Giennes assuré sur la Ville de Gien,

Vu la délibération n° 2022/095 du Conseil Communautaire du 24 juin 2022 qui acte la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de transport urbain régulier,

Vu la délibération n° 2022/116 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2022 qui approuve la modification du règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennes,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en lien avec la prise de compétence Mobilité de la Communauté des Communes Giennes au 1^{er} juillet 2021, le service de transport urbain a fait l'objet de plusieurs évolutions qui ont nécessité une première mise à jour du règlement intérieur approuvée par le Conseil Communautaire du 30 septembre 2022.

Après deux années de fonctionnement, il a été constaté qu'une amélioration du service rendu aux usagers était possible en prolongeant la Ligne A d'un arrêt supplémentaire.

En effet, durant une période test de huit semaines, le terminus de la ligne A a été déplacé dans la rue Albert Camus. Les résultats positifs de cette expérimentation, qui ont permis de faciliter l'accès du bus aux habitants sans entraîner une dégradation du service, ont conclu à l'intérêt de pérenniser ce nouvel arrêt.

Cette évolution nécessite d'apporter une modification à l'article 2 du règlement intérieur des bus actuellement appliqué puisque le terminus de la ligne A sera dorénavant l'arrêt « Camus ».

A l'occasion de cette modification du règlement intérieur, il est proposé d'ajuster d'autres articles. En effet, compte tenu de l'augmentation importante de la fréquentation des bus depuis deux ans, ces ajustements sont nécessaires pour permettre aux chauffeurs d'assurer la prise en charge des voyageurs dans de bonnes conditions de sécurité.

Concernant l'article 3.2 « *Animaux et effets personnels* », il est ajouté que les trottinettes seront dorénavant admises uniquement pliées.

Concernant l'article 3.3 « *Accès des enfants* », des précisions sont apportées concernant l'utilisation des poussettes.

Concernant l'article 6 « *Rôle du conducteur* », une phrase est ajoutée précisant qu'en cas de nécessité, le conducteur fera appel aux autorités chargées d'assurer l'ordre public (police, gendarmerie).

Considérant la nécessité d'approuver les modifications du règlement intérieur des bus pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ces lignes régulières de transport,

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 22 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Monsieur Bichon indique que 76 500 usagers ont pris les deux bus en 2024. Sur les 4 premiers mois de l'année 2025, une augmentation de 15 % a été observée, avec une prévision de 85 000 usagers d'ici la fin de l'année. Monsieur Bichon en profite pour saluer toute l'équipe du service transport, y compris les chauffeurs et la responsable ainsi que les services techniques, car il y a de la maintenance à faire sur les véhicules. Il les remercie pour tout le travail accompli.

Monsieur Cammal se joint également aux remerciements de Monsieur Bichon envers le service de transport pour la qualité de son travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennes, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Mise à disposition d'un terrain, constitutive de droits réels (parcelle AY n°4), pour l'implantation d'un poste de distribution électrique au bénéfice de la SA ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la sollicitation de la SA ENEDIS ayant son siège social à la Tour Enedis, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, en date du 14 mars 2025,

Vu la convention de mise à disposition constitutive de droits réels, pour l'implantation d'un poste de distribution publique et ses accessoires nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité, annexée,

La SA ENEDIS sollicite la mise à disposition d'une portion de la parcelle AY n° 4, pour une contenance de 15 m², par voie de convention constitutive de droits réels, dans les conditions suivantes :

- Pour l'installation d'un transformateur (temps d'usage indéterminé),
- Avec un droit d'accès et de passage des accessoires nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité,
- Ces ouvrages seront entretenus et installés par la SA ENEDIS,
- Une indemnité unique et forfaitaire de deux-cent vingt-cinq euros (225 €) sera versée à la collectivité,
- Les frais d'enregistrement et de publication sont à la charge de la SA ENEDIS.

Cette parcelle est située dans la zone naturelle du PLUi et est la propriété de la Communauté des Communes Giennes dans laquelle les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés.

La surface concernée se situe au droit de la voie publique communale, rue des Tritons.

La pose de ce transformateur et son raccordement au réseau public d'électricité seront réalisés préalablement au dévoiement de la ligne aérienne HTB surplombant la ZAC de la Bosserie.

La durée de la mise à disposition excédant 12 années, une délibération du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la mise à disposition du terrain est nécessaire.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 23 avril 2025,

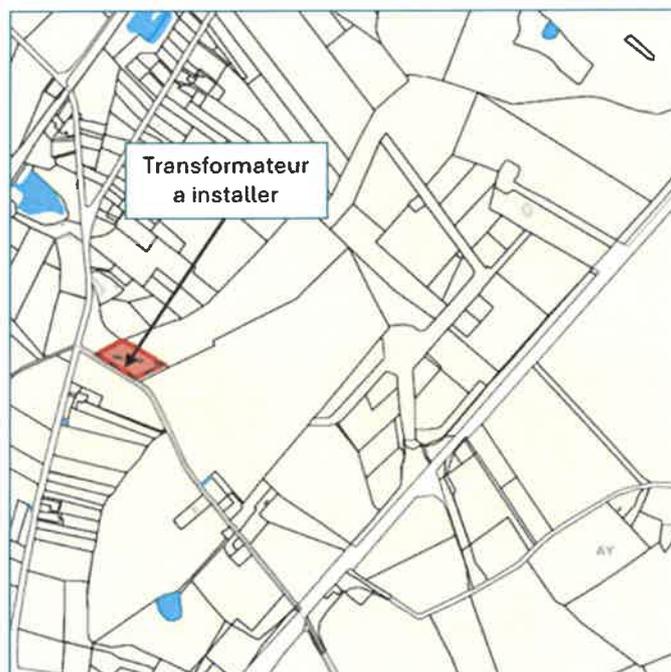
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la mise à disposition d'une portion de la parcelle AY n° 4, pour une contenance de 15 m², par voie de convention constitutive de droits réels, afin d'implanter un poste de distribution électrique et de le raccorder au réseau public d'électricité, au bénéfice de la SA ENEDIS, dans les conditions énoncées dans la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



12. Cession de la parcelle cadastrée section B n° 1641, correspondant au lot n° 4 de la ZA des Cartelets à Coullons au bénéfice de la S.A.S Suplisson

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2022-45108-81923 en date du 20 février 2025,

La S.A.S Suplisson, représentée par son Président Monsieur Alain Suplisson, située à Coullons, sise rue du Pont Saint-Martin – SIRET n° 382 639 193 00012 - s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 1641 (lot n°4 de la ZA des Cartelets 2 à Coullons), d'une contenance de 3 150 m², afin d'étendre l'emprise foncière nécessaire à son activité de négoce agricole, existante sur cette zone artisanale.

La collectivité a saisi la Direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale afin d'obtenir la valeur vénale de ce bien.

Les membres de la commission « *Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi* » ont proposé le montant de 14.60 € net vendeur (négociable à +/- 10%), soit un montant total de 45 990 € net vendeur (hors TVA, le prorata de la taxe foncière, les frais d'acte notarié mis à charge de l'acquéreur) ; cette valeur étant cohérente avec le coût de revient de l'aménagement de la zone artisanale et l'avis de valeur vénale du pôle d'évaluation domaniale susvisé.

La SAS Suplisson a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 41 580 € net vendeur soit 13.20 €/m². La TVA et le prorata de la taxe foncière, les frais d'acte notarié sont mis à charge de l'acquéreur.

Ce montant est conforme à la marge de négociation permise par les membres de la commission « *Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi* » et stipulée dans l'avis du pôle domanial.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 5 mars 2025,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2025,

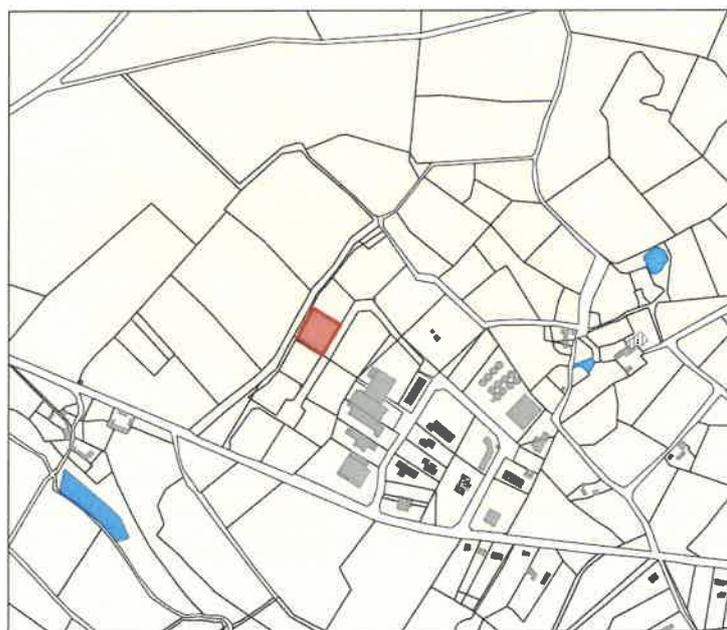
Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Monsieur Cammal indique que l'on peut se réjouir que l'entreprise Suplisson continue à investir, car cela veut dire qu'elle se développe et qu'elle va rester sur le territoire : c'est une bonne nouvelle. Il remercie le maire de Coullons qui est attentif aux besoins de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession de la parcelle cadastrée B n°1641 sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons d'une contenance de 3 150 m² pour un montant de 41 580 € net vendeur (hors frais d'acte notarié, TVA et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SAS Suplisson représentée par Monsieur Alain Suplisson.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



- 13. Participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif - Société Anonyme, à capital variable (SCIC-SA à capital variable) – « Cosne Abattoir du Haut Val de Loire »**
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 221,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 33,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 19 nonies

Vu l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

La CDCG a été sollicitée par la SCIC Cosne Abattoir du Haut Val de Loire, la Communauté de Communes Cœur de Loire et le PETR Val de Loire Nivernais pour adhérer au projet de renouvellement de l'abattoir de Cosne sur Loire.

La société a été créée sous forme de société anonyme en date du 8 avril 1992, toutefois l'outil actuel est devenu obsolète. Il est cependant utilisé par 250 éleveurs et fait fonctionner 18 emplois directs et 200 emplois indirects. Cet abattoir de proximité est implanté au milieu de 4 départements, et assure un développement local de la filière Viande multi-espèces en permettant de préserver le bien-être animal en limitant le transport (pas d'abattoir dans un périmètre d'une heure autour de l'abattoir actuel).

La Communauté de Communes Cœur de Loire, la Ville de Cosne-Cours sur Loire, le Pays Val de Loire Nivernais, l'agglomération de Nevers et la SCIC Cosne Abattoir sont engagés depuis plusieurs mois dans la démarche de réhabilitation de l'abattoir de Cosne sur Loire avec le soutien notamment de l'Etat, de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2024, l'assemblée a opté, pour la forme de SCIC anonyme (SCIC SA) à capital variable afin que les partenaires privés (producteurs, Bouchers, particuliers...) et les collectivités puissent accompagner le portage de ce projet.

Actuellement, la SCIC comptabilise 7 utilisateurs de la CDCG : 6 éleveurs et 1 boucher.

Afin d'intégrer la démarche entreprise par la SCIC-SA « *Cosne Abattoir du Haut Val de Loire* », il est proposé d'acquérir une part de capital, pour un montant total de 173,00 € (cent soixante-treize euros). Il est également proposé de nommer un représentant titulaire et un suppléant au sein du collège des collectivités siégeant au Conseil d'Administration de la SCIC SA.

Monsieur Hidas apporte une précision évoquée en commission économie et cite les statuts : « Les associés n'ont le droit qu'au remboursement du montant nominal de leur part, sous déduction des pertes éventuelles. Ces pertes sont, pour partie, assumées par le capital et une autre par les réserves ». Le risque pour la CDCG est quasi nul puisqu'on s'engage à la hauteur de notre part.

Au niveau de la désignation des représentants, Monsieur Cammal propose Monsieur Jean-Louis Hidas en tant que titulaire et Monsieur Patrick Chenuet en suppléant.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 23 avril 2025,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la participation de la CDCG au capital de la SCIC SA « *Cosne Abattoir du Haut Val de Loire* » à hauteur d'une part, pour la somme de 173,00 € (cent soixante-treize euros) et la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du collège des collectivités siégeant au Conseil d'Administration.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Convention de partenariat entre LogemLoiret et la Communauté des Communes Giennesises relative au financement du dispositif de médiation sociale

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesises

*Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160
Vu la délibération n° 2022/040 du Conseil Communautaire du 29 avril 2022, approuvant la convention de participation financière d'un adulte relais avec LogemLoiret signée le 29 octobre 2022.*

Dans le cadre de la Politique de la Ville, Madame la Préfète du Loiret et de la région Centre-Val de Loire a octroyé quatre postes d'adultes relais à la Communauté Des Communes Giennesises (CDCG). Les candidats retenus pour occuper ce poste doivent répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif.

Le montant annuel de l'aide allouée par l'ANCT par poste à plein temps est de 22 810,61 €. Dans le cadre de l'utilisation de la TFPB, LogemLoiret, par la voie de cette convention, finance le dispositif de médiation dans son organisation et son fonctionnement en contribuant à l'équipement, la formation et l'insertion des adultes relais.

Le principe de base du financement est d'un médiateur pour 350 logements et de 7,14 € par logement, soit un financement de $350 \times 7,14 = 2\,499$ € au total pour une année.

Les deux Q.P.V. comptent actuellement 1 096 logements sociaux soit l'équivalent de 3 postes d'adultes relais. Ce coût au logement vaut pour une année complète d'activité avec le nombre de médiateurs requis à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est convenu entre les parties que LogemLoiret versera sa contribution à la CDCG sur la base de la présente convention, après réception de l'appel de fond envoyé par la CDCG.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de trois ans.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 19 mars 2025,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre LogemLoiret et la Communauté des Communes Giennesises relative au financement du dispositif de médiation sociale, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Convention de prêt des modules de l'exposition intitulée « Le Studio Rodin » qui résulte du partenariat entre la Communauté des Communes Giennesises et le Musée National Auguste Rodin

Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge de la Culture

Auguste Rodin (1840 - 1917), est considéré comme le sculpteur à l'origine de la sculpture moderne. Ses nombreuses œuvres, comme "Le Penseur", sont aujourd'hui encore mondialement connues.

Le Musée National Auguste Rodin et la Communauté des Communes Giennesises collaborent dans le cadre d'un nouveau format d'exposition. Ce format original d'exposition est composé de 7 modules dissociables. Ces modules sont composés de reproductions miniatures d'après les moules originaux du sculpteur. Des dessins et panneaux expliquant l'œuvre y sont associés. Cette convention de prêt a pour but de déterminer le rôle de chacun entre le prêteur et l'emprunteur et ainsi d'assurer la bonne mise en dépôt des œuvres du musée National Auguste Rodin auprès des lieux désireux d'avoir ces modules.

Le but de ce projet est de rendre accessible l'œuvre de ce dernier au sein de territoires faiblement dotés en équipements muséaux.

Le dépôt est consenti aux fins d'exposition au public du Studio Rodin à l'exclusion de tout musée ; il ne peut être présenté dans des espaces privatifs accessibles uniquement à un cercle particulièrement restreint de personnes assimilables à la sphère privée (notamment et sans que la liste soit exhaustive :

domicile, bureau fermé de direction). L'accès doit par ailleurs être gratuit ; l'exposition du Studio Rodin ne saurait être commercialisée.

Par ailleurs, elle a pour vocation d'être exposée dans les lieux de la vie courante, établissements scolaires, Galerie marchande, Mairie... afin qu'elle soit visible de toutes et tous et que le musée soit hors les murs.

La Convention de prêt est présente en annexe de cette note de synthèse.

*Sur avis favorable de la Commission Culture du 15 avril 2025,
Sur avis favorable du Bureau du 30 avril 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et le musée National Auguste Rodin, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décisions

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 1^{er} avril 2025** : portant sur les modalités financières des études préalables nécessaires et des travaux de mise en sécurité du mur pignon mitoyen des n° 30 / n° 32-34 rue Génabie à Gien,
- **Le 4 avril 2025** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'Association Les Amis du Rail
- **Le 10 avril 2025** : portant sur la tarification de la « colo apprenante été 2025 » inscrit dans les actions du contrat de ville de la Communauté des Communes Giennoises
- **Le 10 avril 2025** : portant sur une demande de subvention pour un appel à projets avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- **Le 28 avril 2025** : portant sur l'aliénation d'une armoire forte à la Commune de Langesse
- **Le 28 avril 2025** : portant sur l'aliénation d'une armoire forte à la Commune du Moulinet-sur-Solin
- **Le 14 mai 2025** : portant sur l'aliénation d'un tracteur tondeuse ISEKI SXG19H
- **Le 16 mai 2025** : portant signature d'une convention de prêt à titre gracieux de fichiers numériques dénommées « les œuvres »

Tableau récapitulatif des marchés lancés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Dates	Objet de la consultation
15/04/2025 29/04/2025	Transports en autocars Travaux d'aménagement du cœur de village de Poilly-lez-Gien

Questions diverses

Intervention de Madame de Crémiers Pas d'enregistrement (ni clé à 58 m', ni youtube à 1h05)

Madame de Crémiers revient sur les points qu'elle avait abordés lors du dernier Conseil à propos du coût du schéma de l'eau potable, celui des clauses techniques et des documents transmis. La clause de résiliation du contrat eau potable a-t-elle été proposée à la maîtrise d'ouvrage ? Trois mois avant la fin de la mandature, rien ne presse car la loi permet de faire quand on veut et sans être obligés de signer d'emblée pour 15 ans. Elle rappelle sa proposition de marché de prestations courtes pour faire converger au lieu de faire à marche forcée pour un contrat de 15 ans sans raison fondée.

Monsieur Cammal rappelle que le conseil a décidé d'avoir recours à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public ; il s'agit d'une décision unanime à l'exception du vote contre de Madame de Crémiers. Cette décision a été prise, même si Madame de Crémiers souhaite régulièrement revenir sur ce sujet. Le transfert de compétences relatif à l'eau potable est validé et ne sera pas remis en question. S'agissant de la durée du contrat, la procédure de marché public est en cours et Monsieur Cammal laisse la parole à Monsieur Chauvette.

Monsieur Chauvette revient sur les questions posées par Madame de Crémiers lors du dernier conseil. En préambule, il indique que les élus travaillent depuis longtemps sur le dossier, notamment depuis le début du mandat, et ne souhaite pas que Madame de Crémiers pense que le travail a commencé seulement il y a quelques mois : les élus se réunissent régulièrement.

Afin de préparer le transfert de compétences de l'eau potable, la Communauté des Communes Giennoises a notifié un marché d'assistance à maîtrise d'œuvre à la société ADM Conseil en mars 2021 pour un montant de 23 240 € HT. Cette prestation a consisté à assister la CDCG pour la rédaction, la passation et le suivi d'une étude patrimoniale et de gouvernance. Cette étude patrimoniale et de gouvernance a été notifiée à la société IRH Conseil en date du 12 juillet 2022 pour un montant de près de 400 000 € HT. Cette étude patrimoniale et de gouvernance se décompose en quatre axes.

Axe 1 : étude patrimoniale et schéma directeur intercommunautaire

Cet axe a pour objet de caractériser le patrimoine technique sur toutes les communes ainsi que le PG2SE, qui est le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Axe 2 : étude et gouvernance, état des lieux et diagnostic des services

Cet axe permet de caractériser les services existants, leur qualité et comparer la qualité du service existant avec celle attendue.

Axe 3 : étude et gouvernance, élaboration d'un projet de service

Cet axe a pour objet l'élaboration d'un projet de service communautaire pour définir et organiser le futur service.

Axe 4 : étude de gouvernance, mise en œuvre du transfert

Cet axe a pour objet d'accompagner les structures gestionnaires et le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre effective de la compétence transférée selon le scénario retenu.

Dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que la réalisation de l'étude patrimoniale et de gouvernance, la CDCG dispose d'un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau selon les modalités suivantes :

- 70 % d'un montant plafonné à 395 340 € HT, soit une aide effective de 276 738 €.

En janvier 2025, la CDCG a missionné le cabinet IRH pour un montant de 17 325 € HT pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre globale de la procédure de délégation de service public. Les éléments de cette mission attendus sont les suivants :

- Production du rapport sur le choix du mode de gestion,
- Production du cahier des charges de délégation avec assistance à la publication,
- Analyse des candidatures et production du rapport d'analyse,
- Analyse des offres initiales et production du rapport d'analyse,
- Audition et négociation avec les candidats et production du rapport d'analyse des offres négociées,

- Finalisation du contrat avec le candidat retenu,
- Assistance de la collectivité sur l'ensemble de la procédure.

Monsieur Chauvette ajoute qu'il n'y a pas de souci pour la communication des documents à Madame de Crémiers seulement ceux qui sont communicables actuellement car, du fait que la CDCG soit en pleine procédure d'appel d'offres, il y a des éléments qui ne sont pas communicables pour le moment.

Intervention de Madame de Crémiers
Pas d'enregistrement (ni clé à 1h05 m', ni youtube à 1h11)

Madame de Crémiers demande ce qu'il en est de la clause de résiliation anticipée.

Monsieur Chauvette rappelle que la CDCG est en pleine procédure d'appel d'offres et qu'il n'est pas possible de communiquer les éléments.

Intervention de Monsieur Colpin
Pas d'enregistrement (ni clé 1h05, ni youtube à 1h12)

Monsieur Colpin revient sur le bilan du partenariat avec la société ALCOME.

Monsieur Cammal informe que la phase de consultation vient juste de se terminer. Le comité de pilotage « Parcs et Jardins », qui se réunit le 22 mai prochain, examinera les éléments de consultation pour cet éco-organisme. Il indique que Monsieur Colpin a posé la question une semaine trop tôt. Les informations seront communiquées lors du prochain conseil communautaire.

Monsieur Colpin demande si, au niveau des actions, les cendriers sont faits.

Monsieur Cammal répond que seul le recensement des besoins a été fait et que les éléments ont été transférés à cet éco-organisme et qu'on attend les retours qui seront communiqués au prochain conseil communautaire. Il rappelle que cet éco-organisme est désormais conforme et en capacité d'assurer les prestations qu'il revendique.

Intervention de Monsieur Colpin
Pas d'enregistrement (ni clé 1h07, ni youtube à 1h14)

Monsieur Colpin informe de la délibération de la Communauté des Communes Berry-Loire-Puisaye du 11 mars 2025. Il s'agit d'un vœu en faveur de la prolongation de la voie ferrée étudiée entre Orléans et Châteauneuf-sur-Loire.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit d'un pur formalisme et ajoute qu'il a rencontré la Préfète, il y a quinze jours, qui a confirmé avoir validé, dans le cadre du contrat du plan Etat-Région, les études permettant d'inclure Gien dans le trajet, qui était jusque-là limité à Châteauneuf-sur-Loire. La liaison est bien intégrée dans les études jusqu'à Gien. Ces études ont bien pris en compte les demandes récurrentes de connecter Gien-Orléans via la voie ferrée. Monsieur Cammal rappelle que les études ne sont pas encore lancées, puisqu'elles sont sous maîtrise d'ouvrage de la Région Centre-Val de Loire, mais c'est rassurant de constater que la ville de Gien est incluse dans ces études.

Le fait d'émettre un vœu sous forme de délibération au conseil communautaire ne servirait pas à grand-chose dans la mesure où ils ont déjà acté la présence de Gien dans les études.

Monsieur Cammal se rapprochera de la CC Berry Loire Puisaye pour vérifier le contenu de ce vœu et déterminer s'il présente un réel intérêt pour nous ou non.

Intervention de Monsieur Colpin
Pas d'enregistrement (ni clé 1h10, ni youtube à 1h16)

Pour Monsieur Colpin cela ne coûte rien de se montrer solidaire de la Communauté des Communes Berry-Loire-Puisaye. Il remet la délibération du vœu.

Pour Monsieur Cammal, il faut être réaliste, car nous avons déjà investi beaucoup de temps et d'efforts pour intégrer Gien dans le projet de liaison. Il veut bien être solidaire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye mais très sincèrement, il doute que les villes de Briare et Châtillon-sur-Loire soient

raccrochées au projet en cours d'études. C'est un projet qui prendra du temps avant de voir les premières liaisons s'opérer : il faut se mobiliser dessus. Il rappelle que la Région Centre-Val de Loire est maître d'ouvrage, mais les premières ébauches financières ne permettent pas de dire que la Région a la capacité de pouvoir les déployer ; c'est même l'inverse. Sans le soutien de l'Etat, dans le cadre du contrat plan Etat-Région, il ne se passera rien. Il s'agit d'un projet qui se chiffre en dizaines de millions d'euros, peut-être même au-delà.

Monsieur Cammal va vérifier auprès de la CC Berry Loire Puisaye le contenu de ce vœu et voir si la CDCG a un intérêt à se porter solidaire sous cette forme.

Monsieur Bichon ajoute que ce sujet est évoqué dans le cadre du SERM (*service express régional métropolitain*) de l'Orléanais et qu'il n'y a pas que la voie ferrée qui est évoquée, mais également la liaison routière par bus et les lignes de covoiturage. Des études sont prévues pour la réhabilitation de la ligne Gien-Châteauneuf-sur-Loire et, effectivement, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye n'a pas été raccordée au projet alors que Gien l'a été.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h18.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 30 juin 2005